

le premier président de cette juridiction qui désigne un membre de la Cour suprême aux fins de procéder à une information.

Le magistrat ainsi désigné pour instruire, procède dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale, pour l'instruction préparatoire des infractions.

Art. 574. — Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur rend, suivant le cas, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la Cour suprême qui statue, toutes chambres réunies.

Art. 575. — Lorsque l'imputation vise un magistrat membre d'une cour, un président de tribunal ou un procureur de la République, le dossier est transmis, par voie hiérarchique, par le procureur de la République au procureur général près la Cour suprême lequel saisit, s'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le premier président de la Cour suprême qui désigne un juge d'instruction hors du ressort de la cour dans lequel exerce le magistrat poursuivi.

L'instruction terminée, l'inculpé est renvoyé, s'il échet, devant la juridiction compétente du lieu où siège le juge d'instruction, ou devant la chambre d'accusation du ressort de la cour.

Art. 576. — Lorsque l'imputation vise un magistrat d'un tribunal, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier au procureur général près la cour, lequel, s'il estime qu'il y a lieu à poursuite, saisit le président de cette cour qui ordonne que l'affaire soit instruite par un juge d'instruction choisi hors de la circonscription judiciaire où l'inculpé exerce ses fonctions.

L'instruction terminée, l'inculpé est renvoyé, s'il échet, devant la juridiction compétente du lieu où siège le juge d'instruction, ou devant la chambre d'accusation du ressort de la cour.

Art. 577. — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, dans la circonscription où il est territorialement compétent, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 576.

Art. 578. — Dans tous les cas visés au présent titre, l'instruction est commune aux complices de la personne poursuivie, même s'ils n'exercent pas de fonctions judiciaires ou administratives.

Art. 579. — En tout état de la procédure, tant devant la juridiction d'instruction que devant la juridiction de jugement, la constitution de partie civile est recevable dans les cas visés aux articles 575, 576 et 577.

Art. 580. — Le magistrat d'instruction désigné a, dans les cas prévus aux articles 575, 576 et 577, compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 581. — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

Titre IX

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Art. 582. — Tout fait qualifié crime, puni par la loi algérienne, commis hors du territoire de la République, par un Algérien, peut être poursuivi et jugé en Algérie.

Toutefois, la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que lorsque le criminel est revenu en Algérie et ne justifie pas avoir été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 583. — Tout fait qualifié délit, tant par la loi algérienne que par la législation du pays où il a été commis, peut être poursuivi et jugé en Algérie, lorsque son auteur est un Algérien.

La poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 582.

En outre, en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où le délit a été commis.

Art. 584. — Dans les cas prévus aux articles 582 et 583 ci-dessus, la poursuite ou le jugement peut avoir lieu même lorsque l'inculpé n'a acquis la nationalité algérienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Art. 585. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions algériennes, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi algérienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 586. — Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Algérie.

Art. 587. — La poursuite est intentée à la requête du ministère public, du lieu où réside le prévenu, ou du lieu de la dernière résidence connue, ou du lieu de l'arrestation.

Art. 588. — Tout étranger qui, hors du territoire algérien, s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, soit d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat algérien, soit de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux, ayant cours légal en Algérie, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions de la loi algérienne, s'il est arrêté en Algérie ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 589. — Aucune poursuite pour crime ou délit commis en Algérie ne peut être exercée contre un étranger qui justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour ce crime ou ce délit et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Titre X

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A BORD DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Art. 590. — Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou des délits commis en haute mer sur des navires battant pavillon algérien, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs.

Il en est de même pour les crimes ou délits commis dans un port de mer algérien, à bord d'un navire marchand étranger.

Art. 591. — Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs algériens, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction.

Elles le sont également pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs étrangers, si l'auteur ou la victime est de nationalité algérienne ou si l'appareil atterrit en Algérie après le crime ou délit.

Les tribunaux compétents sont ceux du lieu de l'atterrissage, en cas d'arrestation au moment de cet atterrissage, et ceux du lieu de l'arrestation, au cas où l'auteur de l'infraction est postérieurement arrêté en Algérie.

LIVRE VI

DE QUELQUES PROCEDURES D'EXECUTION

Titre I DU SURSIS

Art. 592. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Art. 593. — Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera sans effet.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 594. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à